

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jacques Béné, Yvan Zweifel, Serge Hiltbold, Fabienne Monbaron, Alexandre de Senarclens, Raymond Wicky, Pierre Nicollier, Véronique Kämpfen, François Wolfisberg, Helena Rigotti

Date de dépôt : 24 janvier 2022

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (COVID-19) (Pour un soutien rapide et facilité aux acteurs de la restauration et du débit de boissons)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020¹ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021², modifiée successivement le 17 décembre 2021 et le 19 janvier 2022;

vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015;

¹ Ordonnance fédérale 3 COVID-19 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>

² Ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat³ d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020 ;

décède ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements accessibles au public voués à la restauration et au débit de boissons, subissant une perte significative de chiffres d'affaires suite à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le poids des charges fixes par une indemnité forfaitaire, découlant de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 2 Principes

L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

Art. 3 Autorité compétente

Le département de l'économie et de l'emploi (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

³ Arrêté d'application cantonal : <https://www.ge.ch/document/27245/telecharger>

Art. 4 Bénéficiaires

L'aide financière de l'Etat relative à l'indemnisation forfaitaire visant à alléger les charges fixes est destinée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, au sens de l'article 3 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, accessibles au public et subissant une perte significative de chiffres d'affaires en raison de l'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021.

Art. 5 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière versée par l'Etat de Genève consiste en une indemnisation forfaitaire des bénéficiaires établie en fonction de la superficie d'exploitation destinée au service à la clientèle (surface utile).

² La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015.

³ L'aide financière est octroyée à raison de 100 francs par mètre carré de surface utile.

⁴ L'aide financière est applicable dès la promulgation de la présente loi, en date du ... (*à compléter*). Elle ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

⁵ En cas de prolongation de la période d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, l'aide financière peut être prolongée selon les mêmes modalités. Dans ce cas, l'autorité d'application dépose un projet de loi amendant le présent.

⁶ L'aide financière minimale est fixée à un montant forfaitaire de 3500 francs par établissement pour les surfaces utiles inférieures ou égales à 35 m².

⁷ L'aide financière est limitée à un maximum de 25 000 francs par établissement.

Art. 6 Procédure

¹ L'établissement concerné soumet une demande à l'aide du formulaire mis à disposition par le département et renseigne les informations requises.

² Le département calcule les indemnités sur la base des données fournies par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

³ Le département vérifie si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, en calcule le montant et procède au versement directement à l'entreprise concernée.

Art. 7 Exemption de subsidiarité

Les prestations servies dans le cadre de la présente loi ne sont pas déduites de la part cantonale d'une loi actuelle ou future indemnisant les cas de rigueur pour les mêmes bénéficiaires, dans la mesure où l'aide ne peut être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Art. 8 Voies de recours

L'octroi ou le refus de l'aide financière extraordinaire accordée par l'Etat en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Art. 9 Financement

Le financement des indemnisations octroyées et les frais de mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

Art. 10 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, accessibles au public et subissant une perte significative de chiffres d'affaires conformément à l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021, et sur les mesures de protection de la population, du 20 décembre 2021, modifiant l'arrêté d'application du 1^{er} novembre 2020.

Le dispositif prévoit une aide financière visant à soutenir les bénéficiaires précités à surmonter les conséquences économiques engendrées par l'épidémie de COVID-19. Le présent projet de loi a pour objectif principal d'apporter une aide temporaire indispensable à la préservation des emplois dépendant de ce secteur et, à travers celle-ci, à la dignité des personnes qui le composent.

1. Contexte

De nombreuses entreprises de notre canton subissent les conséquences de la pandémie de COVID-19 depuis bientôt deux ans, suite aux premières fermetures et mesures décidées en mars 2020. Depuis, elles ont été régulièrement soumises à des périodes de réouverture et de fermeture soudaines, induisant un mouvement de « stop and go » dévastateur pour l'économie, car il brouille les perspectives à court et moyen terme et implique des réorganisations successives qui induisent un manque à gagner conséquent pour les entreprises.

Les dernières mesures en date, décidées par voie d'ordonnance fédérale le 17 décembre dernier, modifiant l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021, n'ont pas impliqué de décisions de fermeture des établissements concernés par les autorités fédérales et cantonales. La fin de ces mesures a été programmée par les autorités compétentes au 24 janvier 2022, mais ont fait l'objet d'une prolongation en date du 19 janvier 2022, avec une application d'une partie des mesures jusqu'à fin février et pour l'autre partie jusqu'à fin mars, avec possibilités d'assouplissements réexaminées de manière hebdomadaire.

Cependant, des règles sanitaires ont été émises, comme les règles des 2G et 2G+, ainsi que des règles ayant des conséquences concrètes sur la vie sociale des habitants de notre canton, à savoir l'obligation de télétravail. Ces mesures ont des conséquences sur la fréquentation des établissements soumis à la présente loi, impliquant pour certains une baisse significative de chiffres d'affaires, 70% des établissements de restauration étant dans les chiffres rouges, selon un sondage récent mené par GastroSuisse auprès de ses membres⁴.

Face aux conséquences économiques et sociales graves qu'engendre la situation actuelle, il apparaît indispensable de venir en aide à ce secteur, qui a été forcé de réduire significativement son activité. De fait, le présent projet de loi a pour objet une participation financière de l'Etat de Genève, destinée à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus, au travers de mécanismes économiques visant à indemniser une part des charges fixes incompressibles des établissements visés par le présent projet de loi en leur allouant une indemnité forfaitaire calculée sur la base de la part du chiffre d'affaires par mètre carré de surface utile.

2. Situation des entreprises visées

Comme exposé plus haut, de nombreux établissements du secteur de la restauration sont dans les chiffres rouges. Pour rappel, le secteur représente au total près de 16 000 emplois à Genève et profite au microcosme social et économique de notre canton.

Selon un sondage de GastroSuisse, 70% des établissements de la restauration en Suisse sont dans les chiffres rouges et connaissent une baisse significative de fréquentation suite à l'application de la règle des 2G. Les bars sans places assises et les discothèques sont par ailleurs soumis à la règle des 2G+, plus contraignante et impliquant de fait une baisse encore plus significative du chiffre d'affaires voire une fermeture forcée afin de limiter les dégâts.

Pour la période de Noël, les établissements hôteliers et les restaurants n'auraient réalisé que 53% de leurs chiffres d'affaires par rapport à un exercice normal. Dans l'ensemble, les chiffres d'affaires de l'année dernière sont inférieurs d'environ 40% à ceux des années précédant la pandémie, a encore indiqué GastroSuisse.

⁴ Vu dans la Tribune de Genève, édition du 10 janvier 2022 : <https://www.tdg.ch/pres-de-70-des-restaurants-et-cafes-sont-dans-le-rouge-373469769854>

De nombreux échanges conduits avec les représentantes et représentants du secteur concerné montrent qu'un nombre important d'entre eux sont dans l'attente d'une indemnisation suite aux décisions prises par les autorités fédérales et cantonales. L'ordonnance d'application de l'ordonnance fédérale est cependant encore en phase de consultation et d'élaboration, retardant donc de fait les indemnisations. Il apparaît par ailleurs que les critères d'attribution des aides ne changeront pas significativement, ce qui risque de priver de nombreux établissements d'une aide précieuse, alors que ceux-ci, non soumis à la fermeture, doivent assumer leurs charges fixes et incompressibles, en plus des protocoles sanitaires.

De nombreux établissements sont d'ailleurs dans une situation qui ne leur permet pas, sans aide immédiate, de continuer leur activité et devront dès lors mettre clés sous la porte, conduisant ainsi à de nombreux licenciements, saturant un peu plus les services d'aides sociales et du chômage.

A la lumière de ces éléments, il apparaît primordial de soutenir ce secteur et les emplois qui en dépendent, afin d'éviter faillites et licenciements.

3. Aide financière

En l'état, les établissements concernés bénéficient d'un volet de mesures de soutien prévues par le canton et la Confédération. Malgré ces aides, la baisse d'activité résultant des mesures prononcées ne permet plus aux établissements concernés de couvrir leurs frais fixes. De plus, même en cas de levée des mesures, les établissements concernés ne pourront pas repartir immédiatement avec un volume d'affaires similaire à la situation précédente, comme l'ont montré les nombreuses fermetures et réouvertures décidées durant les deux dernières années.

Le but de ce dispositif d'aide financière est donc d'intervenir en complément des mesures fédérales (notamment réduction de l'horaire de travail (RHT) et allocations pour perte de gain (APG)) et cantonales en visant à alléger les charges incompressibles. L'aide financière est attribuée aux installations et établissements voués à la restauration et au débit de boissons, accessibles au public et fermés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, modifié depuis, valant pour application de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021. Celle-ci est calculée sur la base d'un prix forfaitaire au mètre carré de la surface utile des établissements concernés. La surface utile des installations et établissements concernés est arrêtée par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) sur la base des plans de l'établissement, par analogie à ce que prévoit l'article 59 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons,

l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD ; rs/GE I 2 22.01). Le coût de l'indemnité servant à couvrir les frais fixes des établissements concernés correspondait à un montant total de 10 600 000 francs lors de l'élaboration de la loi 12833 du 27 novembre 2020. Ce projet de loi se voulant plus généreux, afin de correspondre à la longue période de baisse des chiffres d'affaires pour les entreprises visées par le présent projet de loi, mais débloquant une aide unique par établissement, contrairement à la loi 12833 qui avait prévu un dispositif de renouvellement de l'aide, il convient d'estimer l'aide à budgéter pour le présent projet de loi à une somme similaire, voire légèrement supérieure.

Devant la situation actuelle, il convient de faire preuve de pragmatisme et d'aider de façon ciblée, facilitée et rapide de nombreuses entreprises dont les réserves sont à sec et qui ne sont plus en mesure d'absorber le choc dû aux nombreuses restrictions et mesures promulguées par les autorités cantonales et fédérales. C'est pourquoi le présent projet de loi est pourvu d'une clause d'urgence, afin de débloquer une aide immédiate aux entreprises bénéficiaires. Il en va de la survie de l'emploi et des entreprises concernées.

Au vu de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.